

STATUTS

NOM ET SIEGE

Art. 1 **Nom et siège**

Energie-bois Interjura est une association au sens de l'article 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle a son siège au secrétariat de l'association.

OBJECTIFS

Art. 2 **Objectifs**

L'association a pour buts la promotion du bois comme source d'énergie et l'augmentation de la part du bois dans l'approvisionnement en énergie de la région, dans le respect des principes de gestion durable des forêts, de protection de l'environnement et de développement économique. Elle collabore étroitement avec Energie-bois Suisse.

MOYENS ET ACTIVITES

Art. 3 **Moyens et activités**

- a L'association encourage la demande en bois-énergie par :
 - un travail de promotion auprès du public,
 - la recherche active de lieux appropriés pour des installations au bois,
 - les demandes d'information sur les projets futurs et le conseil ciblé du maître d'ouvrage,
 - l'information, le conseil et la formation des personnes concernées.
- b L'association favorise l'offre en bois-énergie par :
 - la mise à disposition d'une base de données sur les quantités de bois-énergie disponibles et sur leur propriétaire,
 - la coordination de l'offre en bois-énergie au niveau régional,
 - des contacts réguliers avec les producteurs de bois-énergie.
- c L'association exerce diverses autres activités ayant trait au bois-énergie :
 - elle collabore avec des associations suisses analogues,
 - elle s'exprime sur les problèmes de politique énergétique,
 - elle collabore étroitement avec les pouvoirs publics,
 - elle réunit tous les milieux promouvant activement la diffusion sur le marché de l'exploitation du bois comme source d'énergie,

- elle poursuit un marketing ciblé et soutenu concernant tous les aspects de l'énergie du bois,
- elle apporte un soutien direct à des projets en rapport avec l'énergie du bois, en collaboration avec les pouvoirs publics et dans les limites de son budget,
- elle stimule de nouveaux développements et des recherches dans le domaine de l'utilisation énergétique du bois,
- elle encourage la formation et le perfectionnement de spécialistes en chauffage et en énergie du bois,
- elle se procure les ressources nécessaires à son action.

MEMBRES

Art. 4 Membres

- a L'association est formée de membres individuels (personnes physiques) et de membres collectifs (collectivités publiques, institutions publiques, entreprises, personnes morales).
- b Les membres individuels et collectifs ont les mêmes droits et obligations, seule la cotisation, qui est fixée par l'assemblée générale, conformément à l'art. 9, diffère.

ADMISSION ET DEMISSION

Art. 5 Admission et démission

- a Celui qui a été admis par le comité et a payé sa première cotisation acquiert le statut de membre.
- b La qualité de membre se perd :
 - par démission pour la fin d'une année civile présentée par écrit trois mois à l'avance,
 - par décision de l'assemblée générale,
 - par décès d'un membre individuel et dissolution d'un membre collectif.
- c Les membres sortant n'ont aucun droit sur la fortune sociale.

Art. 6 Droits et obligations des membres

- a Les membres sont tenus :
 - de soutenir l'association dans l'accomplissement de ses tâches,
 - de s'acquitter de leur cotisation.
- b Les membres ont le droit de recourir aux organes de l'association conformément au règlement.
- c Les membres n'agissent pas contre les intérêts de l'association.

RECETTES

Art. 7 Recettes

Les dépenses de l'association sont couvertes par :

- les cotisations des membres,
- le produit des prestations de service fournies,
- les contributions et les subventions des institutions publiques,
- les dons, donations et legs,
- les intérêts du capital social.

ORGANISATION

Art. 8 Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale,
- le comité,
- le secrétariat / animation,
- les vérificateurs des comptes.

Art. 9 Assemblée générale

- a L'assemblée générale mène à bien les tâches qui lui sont confiées selon la loi (article 65 du Code Civil Suisse) et selon les statuts :
- elle élit le président, le vice-président, les membres du comité et les vérificateurs des comptes,
 - elle adopte la stratégie de l'association,
 - elle adopte le rapport annuel, les comptes annuels, le programme annuel et le budget et donne décharge aux organes de l'association,
 - elle fixe la cotisation annuelle des membres,
 - elle révisé les statuts,
 - elle exclut les membres dont les actions vont à l'encontre de l'intérêt de l'association ou qui n'ont pas réglé leur cotisation depuis 3 ans,
 - elle prononce la fusion ou la dissolution de l'association et décide de l'affectation de sa fortune.
- b L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année sur convocation écrite adressée aux membres, avec l'ordre du jour, en principe quatre semaines à l'avance. L'assemblée générale ne se prononce que sur les questions inscrites à l'ordre du jour ou présentées conformément à l'alinéa c ci-dessous.
- c Des propositions et suggestions à l'attention de l'assemblée générale seront envoyées au président ou au comité deux semaines au moins avant la date de l'assemblée (date du timbre postal).
- d L'assemblée générale peut être convoquée sur décision prise lors de l'assemblée générale annuelle, par décision du comité, sur demande de l'organe

de révision ou sur demande d'au moins un cinquième des membres (article 64, alinéa 3 du Code Civil Suisse).

- e Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées. Il n'est pas possible de se faire représenter. En cas d'égalité des voix, le président tranche. Les votations et les élections se déroulent en principe de manière ouverte. Une votation ou une élection à bulletin secret peut être organisée sur demande de 20 % des membres présents.
- f Le procès-verbal de l'assemblée générale est établi par le secrétariat. Il est mis à la disposition de tous les membres, au secrétariat de l'association, 10 jours après l'assemblée.

Art. 10 Comité

- a Le comité comprend au maximum neuf membres. Les membres du comité sont désignés par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Les réélections sont possibles.
- b Le comité assume les tâches suivantes :
 - il représente l'association à l'extérieur,
 - il collabore avec Energie-bois Suisse,
 - il prépare et conduit l'assemblée générale,
 - il établit le rapport annuel et les comptes, le budget annuel et le programme annuel,
 - il nomme un secrétaire / animateur qui n'est pas membre du comité,
 - il statue sur l'admission de nouveaux membres,
 - il met en application de façon opérationnelle les devoirs de l'association au sens de l'article 3,
 - il met en application les décisions de l'assemblée générale,
 - il tient à jour la liste des membres,
 - il administre la fortune de l'association.
- c Le comité est compétent pour toutes les affaires de l'association qui ne sont pas de la responsabilité de l'assemblée générale ou des vérificateurs des comptes. Il peut déléguer l'exécution de certaines tâches, sous sa responsabilité et conformément aux prescriptions légales en vigueur.
- d Le comité fixe le tarif de facturation des prestations de l'association à des tiers.
- e Le comité siège sur invitation du président.
- f Le comité ne peut prendre position que lorsqu'au moins la moitié des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple.
- g Un procès-verbal de décisions est établi pour les séances du comité par le secrétariat.

Art. 11 Secrétaire / animateur

- a Le secrétaire / animateur travaille en vue d'atteindre les objectifs de l'association

et applique les décisions et les directives du comité.

- b Il est l'organe de coordination, de conseil et d'information.
- c Il est également caissier de l'association. Il tient la comptabilité, prépare les budgets et établit les comptes.
- d Afin de profiter des effets de synergies, il collabore avec les secrétariats d'autres associations identiques et avec Energie-bois Suisse.
- e Le secrétaire / animateur participe aux séances du comité avec une voix consultative et à l'assemblée générale. Il rédige les procès-verbaux.
- f Il oriente le comité vers les activités à réaliser.

Art. 12 Vérificateurs des comptes

- a L'assemblée générale élit, pour une durée de trois ans, deux vérificateurs des comptes. Leur mandat est renouvelable.
- b Les vérificateurs des comptes contrôlent les comptes d'exploitation et de fortune établis par le comité et fait son rapport à l'assemblée générale.

Art. 13 Signature collective

Les documents qui engagent l'association doivent porter deux signatures : la signature du président ou du vice-président et celle du secrétaire.

Art. 14 Responsabilités

Seule la fortune sociale répond des engagements de l'association, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

Art. 15 Exercice annuel

L'exercice annuel commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de la même année, date à laquelle les comptes sont bouclés.

Art. 16 Tribunal compétent

Le for juridique de l'association se trouve au domicile du président. Les désaccords et les conflits entre les organes de l'association ou avec des personnes extérieures doivent tout d'abord être réglés par un tribunal d'arbitrage défini par le comité.

Art. 17 Dissolution, liquidation, fusion

- a La dissolution de l'association ou la fusion de l'association avec une autre association est prononcée par décision de l'assemblée générale prise à une majorité des deux tiers des membres présents.

- b En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale décide de l'utilisation de la fortune.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement.

Les présents statuts ont été acceptés à l'assemblée constitutive du 11 novembre 2004 à Tramelan.

Le Président

Le Vice-Président

La Secrétaire